

## N° 6239

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

- portant application des articles 26 à 29 du Règlement (CE) No 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004;
- fixant les montants des taxes visées à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou des produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires et déterminant les modalités de sa perception

\* \* \*

*(Dépôt: le 14.1.2011)*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (12.1.2011).....	2
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs .....	5
4) Avis du Collège vétérinaire .....	6
- Dépêche du Président du Collège vétérinaire au Ministre de la Santé (12.8.2008).....	6
5) Avis de la Chambre d'Agriculture.....	7
- Dépêche du Président et du Secrétaire général de la Chambre d'Agriculture au Ministre de la Santé (28.7.2008).....	7
6) Avis de la Chambre de Commerce (14.8.2008) .....	8
7) Avis de la Chambre des Métiers (31.7.2007).....	9

\*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(12.1.2011)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Santé, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet de règlement grand-ducal avec son exposé des motifs ainsi que les avis du Collège vétérinaire, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*  
Octavie MODERT

\*

**TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services Vétérinaires, et notamment son article 4;

Vu la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services Vétérinaires;

Vu le règlement (CE) No 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** Pour l'application des dispositions prévues aux articles 26 à 29 du Règlement (CE) No 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées

alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, les montants des taxes visées à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires sont fixés comme suit:

**I. Taxes liées aux contrôles officiels  
dans les établissements dans lesquels sont traités ou entreposés  
des viandes ou produits de viandes**

**A) Taxes applicables aux viandes fraîches, y compris les viandes fraîches  
de volailles, de gibier d'élevage et sauvage**

1) Taxes applicables à l'inspection des carcasses:

Visite de base de l'établissement: 18,60 euros

a) viande bovine:

- bovins adultes: 5 euros par animal
- jeunes bovins: 2 euros par animal

b) solipèdes/équidés: 4,96 euros par animal

c) viande de porc: animaux d'un poids carcasse:

- de moins de 25 kg: 0,74 euro par animal
- supérieur ou égal à 25 kg: 1,49 euros par animal

d) viandes ovine et caprine:

- animaux d'un poids carcasse:
  - de moins de 12 kg: 0,20 euro par animal
  - de 12 à 18 kg: 0,37 euro par animal
  - supérieur à 18 kg: 0,62 euro par animal

e) viande de volaille et lagomorphes:

- volailles de l'espèce Gallus et pintades: 0,037 euro par animal
- oies et canards: 0,01 euro par animal
- dindes: 0,025 euro par animal
- viande de lapin d'élevage: 0,037 euro par animal

f) viande de gibier:

- petit gibier à plume: 0,037 euro par animal
- petit gibier à poil: 0,037 euro par animal
- ratites: 0,5 euro par animal
- mammifères terrestres:
  - sangliers: 2,48 euros par animal
  - ruminants: 0,62 euro par animal

2) Taxes applicables aux contrôles liés aux ateliers de découpe:

Par tonne de viande: 2,97 euros/tonne

Pour les ateliers de découpe installés sur le même site que l'abattoir une réduction de 50% égale à 1,485 euro par tonne est accordée.

**B) Taxe applicable à la production et à la mise sur le marché de produits  
de la pêche et de l'aquaculture**

0,99 euro par tonne.

## **II. Taxes liées aux contrôles officiels de la viande et des produits de la pêche importés à partir de pays tiers**

### **A) Taxes applicables aux importations de viande**

- 55 euros lot jusqu'à 6 tonnes,  
et
- 9 euros par tonne supplémentaire  
ou
- 420 euros par lot au-delà de 46 tonnes.

### **B) Taxes applicables aux importations de produits de la pêche**

La taxe à acquitter pour le contrôle officiel des importations de lots de produits de la pêche est fixée à:

- 55 euros par lot jusqu'à 6 tonnes,  
et
- 9 euros par tonne supplémentaire jusqu'à 46 tonnes  
ou
- 420 euros par lot au-delà de 46 tonnes.

## **III. Taxes liées aux contrôles officiels des produits à base de viande, de la viande de volaille, de la viande de gibier sauvage, de la viande de gibier d'élevage et des produits dérivés**

La taxe à acquitter pour le contrôle officiel des importations de lots de produits d'origine animale est fixée à:

- 55 euros par lot jusqu'à 6 tonnes,  
et
- 9 euros par tonne supplémentaire jusqu'à 46 tonnes  
ou
- 420 euros par lot au-delà de 46 tonnes.

## **IV. Taxes liées aux contrôles officiels applicables au transit d'animaux à travers la Communauté**

La taxe à acquitter pour le contrôle officiel du transit d'animaux vivants à travers la Communauté est fixée à 30 euros, auxquels s'ajoute un montant de 20 euros par quart d'heure et par personne chargée du contrôle.

## **V. Taxes liées aux contrôles officiels applicables aux importations d'animaux vivants**

La redevance à acquitter pour le contrôle officiel des importations de lots d'animaux vivants est fixée:

- 1) pour les bovins, les équidés, les porcins, les ovins, les caprins, les volailles, les lapins, le petit gibier à plume et à poil et les mammifères terrestres suivants: sangliers et ruminants, à
  - 55 euros par lot jusqu'à 6 tonnes,  
et
  - 9 euros par tonne supplémentaire jusqu'à 46 tonnes  
ou
  - 420 euros par lot au-delà de 46 tonnes.

2) pour les animaux d'autres espèces, au coût réel du contrôle, exprimé soit par animal importé soit par tonne importée, à:

- 55 euros par lot jusqu'à 46 tonnes,
- et
- 420 euros par lot au-delà de 46 tonnes,

étant entendu que ce montant ne s'applique pas aux importations d'espèces visées par la décision 92/432/CEE de la Commission du 23 juillet 1992 fixant certaines conditions permettant de déroger au principe de l'examen clinique individuel des animaux en provenance des pays tiers.

**Art. 2.-** Les taxes dues pour les contrôles officiels tels que prévus à l'article 1er sont payables à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines par l'entremise de l'Administration des Services Vétérinaires, de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture, à l'exception toutefois des taxes perçues au poste d'inspection frontalier à l'Aéroport de Luxembourg dont l'encaissement est assuré par l'entremise du bureau de Recette de l'Administration des Douanes et Accises installé à ce point d'inspection.

**Art. 3.-** Est abrogé le règlement grand-ducal du 31 octobre 1997 déterminant le montant de la taxe due pour l'inspection des viandes ainsi que les modalités de sa perception.

**Art. 4.-** Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le Règlement (CE) No 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux prévoit des contrôles officiels aux différents stades de la production, de la fabrication et notamment lors de la mise sur le marché respectivement lors de l'importation à partir des pays tiers pour les denrées alimentaires et les animaux vivants.

Par conséquent, les Etats membres doivent disposer d'une part du personnel indispensable et des ressources financières adéquates aux fins de couvrir les frais des contrôles officiels, et sont d'autre part tenus de percevoir des redevances ou des taxes permettant de couvrir les coûts occasionnés par ces contrôles officiels.

Le Règlement (CE) précité fixe à cet effet des redevances et des taxes minimales qui sont d'application depuis le 1er janvier 2008 sur l'ensemble du territoire de la Communauté Européenne.

Le présent avant-projet se propose dès lors d'appliquer au niveau national les articles 26 à 29 du Règlement (CE) No 882/2004 en ce qui concerne les taxes liées aux contrôles officiels effectués tant dans les établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes qu'au poste d'inspection frontalier du Findel.

A cette fin, il est procédé à une refonte du règlement grand-ducal qui détermine le montant de la taxe et les modalités de sa perception, prévu à l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires. Le projet se propose dès lors d'abroger le règlement grand-ducal du 31 octobre 1997 déterminant ledit montant.

\*

## AVIS DU COLLEGE VETERINAIRE

### DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE VETERINAIRE AU MINISTRE DE LA SANTE

(12.8.2008)

Monsieur le Ministre,

Le Collège vétérinaire a examiné l'avant-projet de règlement grand-ducal mentionné ci-dessus et vous fait part de ses remarques:

Considérons: Le Collège vétérinaire propose d'ajouter 2 références concernant des règlements grand-ducaux

- règlement grand-ducal du 6 août 1999 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits au Grand-Duché de Luxembourg qui stipule dans son article 7 § 3 que des taxes ont été ou seront acquittées avant que l'autorité douanière n'autorise l'importation des lots de produits
- règlement grand-ducal du 10 février 1993 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté qui dit dans son article 14 qu'une taxe est perçue à l'importation des animaux et prévoit qu'un règlement grand-ducal fixe le niveau des redevances

**Art. 1er:** Il est fait référence aux articles 26 à 29 de Règlement (CE) No 882/2004 alors que l'article 28 n'est pas pris en considération au niveau des taxes, cependant le Collège est d'avis qu'il est important de fixer des taxes résultants des contrôles officiels additionnels.

En ce qui concerne les montants des taxes fixées au point I le Collège a les remarques suivantes à formuler:

- il serait préférable de fixer les montants des taxes au niveau d'une annexe afin que ceux-ci puissent être adaptés par une simple modification des annexes
- certaines taxes prévues aux annexes IV et V du règlement(CE) No 882/2004 n'ont pas été reprises pour:
  - l'importation des animaux vivants
  - le transit à travers la communauté de marchandises et d'animaux vivants
  - la production laitière
  - la production et la mise sur le marché de produits d'aquaculture
  - les frais à supporter par les importateurs en ce qui concerne les analyses réalisées conformément à la législation communautaire en vigueur
- au niveau des montants fixés il faut s'orienter aux minima fixés dans le règlement (CE) 882/2004 et les arrondir pour des raisons de praticabilité le cas échéant
- le montant de la visite de base de l'établissement s'applique uniquement pour l'inspection rurale des viandes fixé actuellement dans le règlement grand-ducal du 20.7.98 fixant les redevances pour l'inspection rurale des viandes. Cette redevance doit être perçue par un vétérinaire praticien. Les contrôles effectués par les vétérinaires praticiens nommés par le Ministre de la Santé pour effectuer l'inspection rurale des viandes doivent être clairement différenciés des contrôles effectués par les vétérinaires officiels dans le cadre de l'Administration des Services Vétérinaires

**Art. 2:** Le Collège propose une adaptation respectivement une augmentation des taxes en fonction de certains critères (contrôles en dehors des heures normales de bureau, samedi, dimanche et jours fériés légaux ...) sans spécifier le pourcentage de cette adaptation

**Art. 4:** Le règlement grand-ducal du 20 juillet 1998 fixant les redevances pour l'inspection rurale des viandes doit également être abrogé dans le cadre de ce règlement grand-ducal

Vu toutes ces considérations le Collège propose une révision juridique générale de cet avant-projet et demande que l'avant-projet révisé lui soit soumis pour avis avant son adoption définitive.

Dans l'espoir d'avoir répondu à votre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Collège vétérinaire,  
Dr Félix WILDSCHÜTZ  
Président

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

### DEPECHE DU PRESIDENT ET DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DE LA SANTE

(28.7.2008)

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 21 mai 2008, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé l'avant-projet dont question en assemblée plénière du 22 juillet 2008.

L'avant-projet sous analyse a pour objet de transposer en droit national les articles 26 à 29 du Règlement (CE) No 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 en modifiant l'article 3 de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services vétérinaires et déterminant les modalités de sa perception.

Afin d'éviter des distorsions commerciales au niveau communautaire, le règlement (CE) précité prévoit une harmonisation des taxes pour l'accomplissement du contrôle officiel en indiquant des montants minimaux à appliquer à partir du 1er janvier 2008 sur le territoire de la Communauté Européenne.

L'analyse des montants de ces taxes applicables à l'inspection des carcasses et repris au 1er article, montre une augmentation par rapport aux taxes prévues par le Règlement (CE) dans les cas suivants:

	<i>Avant-projet sous rubrique</i>	<i>Règlement (CE) 882/2004</i>
<i>a) viande bovine</i>		
– bovins adultes:	5 € par animal	idem
– jeunes bovins:	2 € par animal	idem
<i>b) solipèdes/équidés:</i>	<b>4,96 €</b> par animal	<b>3 €</b> par animal
<i>c) viande de porc: animaux d'un poids carcasse:</i>		
– de moins de 25kg:	<b>0,74 €</b> par animal	<b>0,5 €</b> par animal
– supérieur ou égal à 25kg:	<b>1,49 €</b> par animal	<b>1 €</b> par animal
<i>d) viandes ovine et caprine:</i>		
– animaux d'un poids carcasse:		
– de moins de 12kg:	<b>0,20 €</b> par animal	<b>0,15 €</b> par animal
– de 12 à 18kg:	<b>0,37 €</b> par animal	<b>0,25 €</b> par animal
– supérieur à 18kg:	<b>0,62 €</b> par animal	/
<i>e) viande de volaille et lagomorphes:</i>		
– volailles de l'espèce Gallus et pintades:	<b>0,037 €</b> par animal	<b>0,005 €</b> par animal
– oies et canards:	<b>0,01 €</b> par animal	<b>0,005 €</b> par animal
– dindes:	<b>0,025 €</b> par animal	<b>0,005 €</b> par animal
– viande de lapin d'élevage:	<b>0,037 €</b> par animal	<b>0,005 €</b> par animal

	<i>Avant-projet sous rubrique</i>	<i>Règlement (CE) 882/2004</i>
<i>f) viande de gibier:</i>		
– petit gibier à plume:	<b>0,037 €</b> par animal	<b>0,005 €</b> par animal
– petit gibier à poil:	<b>0,037 €</b> par animal	<b>0,001 €</b> par animal
– ratites:	<b>0,5 €</b> par animal	<b>0,001 €</b> par animal
– mammifères terrestres:		
– sangliers:	<b>2,48 €</b> par animal	<b>1,5 €</b> par animal
– ruminants:	<b>0,62 €</b> par animal	<b>0,5 €</b> par animal

Les montants des taxes prévues par le présent avant-projet de règlement sont identiques aux redevances fixées au règlement grand-ducal du 31 octobre 1997 déterminant le montant de la taxe due pour l'inspection des viandes ainsi que les modalités de sa perception.

Vu les tailles restreintes des infrastructures nationales du secteur agro-alimentaire et par conséquent des frais fixes par unité très élevés par rapport aux productions similaires des pays voisins, il s'avère d'une importance capitale de maîtriser minutieusement les coûts de production pour rester compétitif. Il faut savoir que déjà à l'heure actuelle, bon nombre de porcs sont abattus dans des entreprises de la région limitrophe (Liège, Wittlich et Metz) et ceci pour des raisons purement économiques.

Selon l'avis de la Chambre d'Agriculture, le Luxembourg doit se limiter strictement aux montants minimaux fixés par la réglementation européenne et n'a nullement besoin de prélever des taxes supérieures. Dans quel autre domaine l'Etat luxembourgeois prélève des taxes supérieures auxquelles l'Union européenne l'oblige? Il est évident que la réduction des coûts au niveau de l'abattage devrait profiter à tous les acteurs de la filière y compris le premier maillon, la production primaire.

Veuillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération.

*Le Secrétaire général,*  
Robert LEY

*Le Président,*  
Marco GAASCH

\*

## **AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(14.8.2008)

L'objet du présent avant-projet de règlement grand-ducal est de porter des mesures d'application dans la réglementation nationale des dispositions du règlement (CE) No 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux taxes et redevances minimales, liées aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique remplace en partie le règlement grand-ducal du 31 octobre 1997, déterminant le montant de la taxe due pour l'inspection des viandes ainsi que les modalités de sa perception, qui est abrogé. L'avant-projet de règlement grand-ducal précité a pour but d'harmoniser les montants des taxes et redevances nationales avec ceux des autres Etats membres de l'Union européenne et de garantir ainsi des ressources financières suffisantes pour assurer les contrôles officiels nécessaires.

Les dispositions du règlement (CE) sous rubrique s'appliquent rétroactivement à partir du 1er janvier 2008.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

\*



**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(31.7.2007)

Par sa lettre du 21 mai 2008, Monsieur le Ministre de la Santé a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Suite au règlement CE 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels, les Etats membres doivent disposer du personnel indispensable et des ressources financières adéquates pour couvrir les frais des contrôles officiels. Ils sont, d'autre part, contraints de percevoir des taxes pour couvrir les coûts occasionnés par ces contrôles officiels qu'il importe d'harmoniser au niveau communautaire pour assurer une application uniforme et éviter des distorsions de concurrence.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal se propose donc de fixer ces redevances et taxes minimales qui depuis le 1er janvier 2008 sont d'application et reprend les taxes liées aux contrôles officiels effectués au poste d'inspection frontalier du Findel.

Tout d'abord, la Chambre des Métiers se demande pourquoi elle a été saisie d'un „avant“-projet de règlement grand-ducal pour la transposition des exigences relatives audit règlement communautaire.

Après analyse des articles, elle doit constater que cette institution de taxes pour les contrôles officiels va tout à fait à l'encontre de la décision prise par le Gouvernement pour geler les prix administrés. D'autre part, il importe de noter que ces taxes s'appliquent à des produits alimentaires qui déjà depuis un certain temps sont en train d'exploser.

Ainsi, la Chambre des Métiers ne comprend pas cette façon de procéder qui met en péril la politique du Gouvernement de maîtriser l'inflation au niveau national.

Après consultation de ses ressortissants et en tenant compte des considérations précitées, la Chambre des Métiers n'est donc pas en mesure de marquer son accord au présent avant-projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 31 juillet 2007

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

